2023/2798

12.12.2023

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/2798 DU CONSEIL

du 11 décembre 2023

mettant en œuvre l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1770 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Mali

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/1770 du Conseil du 28 septembre 2017 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Mali ([1]), et notamment son article 12, paragraphes 2 et 6,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 28 septembre 2017, le Conseil a adopté le règlement (UE) 2017/1770.

(2) Le 13 décembre 2021, le Conseil a adopté le règlement (UE) 2021/2201 du Conseil ([2]) pour donner effet à la décision (PESC) 2021/2208 du Conseil ([3]), qui a modifié la décision (PESC) 2017/1775 du Conseil ([4]) et a établi un nouveau cadre prévoyant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de personnes et d'entités responsables ou complices d'activités ou de politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Mali, ou ayant pris part, directement ou indirectement, à de telles activités ou politiques, ou entravant ou compromettant la réussite de la transition politique du Mali.

(3) Le Conseil a réexaminé la liste des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes figurant à l'annexe I *bis* du règlement (UE) 2017/1770. Sur la base de ce réexamen, il convient de supprimer une personne de cette liste et de modifier les motifs concernant deux autres personnes.

(4) Il y a donc lieu de modifier l'annexe I *bis* du règlement (UE) 2017/1770 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I *bis* du règlement (UE) 2017/1770 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L 251 du 29.9.2017, p. 1.
([2]) Règlement (UE) 2021/2201 du Conseil du 13 décembre 2021 modifiant le règlement (UE) 2017/1770 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Mali (JO L 446 du 14.12.2021, p. 1).
([3]) Décision (PESC) 2021/2208 du Conseil du 13 décembre 2021 modifiant la décision (PESC) 2017/1775 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Mali (JO L 446 du 14.12.2021, p. 44).
([4]) Décision (PESC) 2017/1775 du Conseil du 28 septembre 2017 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Mali (JO L 251 du 29.9.2017, p. 23).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2023.

Par le Conseil
Le président
J. BORRELL FONTELLES

ANNEXE

À l'annexe I *bis* du règlement (UE) 2017/1770, la «Liste des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes visés à l'article 2 *ter*» est modifiée comme suit:

1) Les mentions 3 et 4 sont remplacées par le texte suivant:

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date d'inscription
«3.	MAÏGA, Choguel	Lieu de naissance: Tabango, Gao, Mali Date de naissance: 31.12.1958 Nationalité: malienne Numéro de passeport: passeport diplomatique DA0004473, délivré par le Mali, visa Schengen délivré Sexe: masculin Fonction: Premier ministre	En tant que Premier ministre depuis juin 2021, Choguel Maïga dirige le gouvernement de transition du Mali établi à la suite du coup d'État du 24 mai 2021. Contrairement à ce que prévoyait le calendrier des réformes et des élections arrêté précédemment en accord avec la CEDEAO conformément à la charte de la transition, il a annoncé en juin 2021 l'organisation des Assises nationales de la Refondation (ANR), qu'il a présentées comme un processus préalable aux réformes et une condition préalable à l'organisation des élections prévues pour le 27 février 2022. Comme Choguel Maïga l'a lui-même annoncé, les ANR ont ensuite été reportées à plusieurs reprises et les élections retardées. Les ANR, qui se sont finalement tenues en décembre 2021, ont été boycottées par de nombreuses parties prenantes. Sur la base des recommandations finales des ANR, le gouvernement de transition a présenté un nouveau calendrier qui prévoyait la tenue de l'élection présidentielle en décembre 2025, ce qui permettait aux autorités de transition de rester au pouvoir pendant plus de cinq ans. À la suite de la présentation d'un calendrier révisé en juin 2022, prévoyant la tenue de l'élection présidentielle en mars 2024, le gouvernement de transition a annoncé, le 21 septembre 2023, un nouveau report de l'élection. La CEDEAO a adopté, en novembre 2021, des sanctions individuelles à l'encontre des autorités de transition (y compris Choguel Maïga) au motif qu'elles ont retardé l'organisation des élections et l'achèvement de la transition politique du Mali. La CEDEAO a souligné que les autorités de transition avaient utilisé la nécessité de mettre en œuvre des réformes comme prétexte pour justifier la prolongation de la transition politique du Mali et pour se maintenir au pouvoir sans élections démocratiques. Le 3 juillet 2022, la CEDEAO a décidé de maintenir ces sanctions individuelles. En tant que Premier ministre, Choguel Maïga est directement responsable du report des élections prévues dans la charte de la transition et, par conséquent, il entrave et compromet la réussite de la transition politique du Mali, notamment en entravant et en compromettant la tenue d'élections et la passation de pouvoir aux autorités élues.	4.2.2022

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date d'inscription
4.	MAÏGA, Ibrahim Ikassa	Lieu de naissance: Tondibi, région de Gao, Mali Date de naissance: 5.2.1971 Nationalité: malienne Numéro de passeport: passeport diplomatique délivré par le Mali Sexe: masculin Fonction: ministre de la refondation	Ibrahim Ikassa Maïga est membre du comité stratégique du M5-RFP (Mouvement du 5 juin — Rassemblement des forces patriotiques), qui a joué un rôle clé dans le renversement du président Keita. En tant que ministre de la refondation depuis juin 2021, Ibrahim Ikassa Maïga s'est vu confier la planification des Assises nationales de la Refondation (ANR) annoncées par le Premier ministre Choguel Maïga. Contrairement à ce que prévoyait le calendrier des réformes et des élections arrêté précédemment en accord avec la CEDEAO conformément à la charte de la transition, les ANR ont été annoncées par le gouvernement de transition comme un processus préalable aux réformes et une condition préalable à l'organisation des élections prévues pour le 27 février 2022. Comme l'a annoncé Choguel Maïga, les ANR ont ensuite été reportées à plusieurs reprises et les élections retardées. Les ANR, qui se sont finalement tenues en décembre 2021, ont été boycottées par de nombreuses parties prenantes. Sur la base des recommandations finales des ANR, le gouvernement de transition a présenté un nouveau calendrier qui prévoyait la tenue de l'élection présidentielle en décembre 2025, ce qui permettait aux autorités de transition de rester au pouvoir pendant plus de cinq ans. À la suite de la présentation d'un calendrier révisé en juin 2022, prévoyant la tenue de l'élection présidentielle en mars 2024, le gouvernement de transition a annoncé, le 21 septembre 2023, un nouveau report de l'élection. La CEDEAO a adopté, en novembre 2021, des sanctions individuelles à l'encontre des autorités de transition (y compris Ibrahim Ikassa Maïga) au motif qu'elles ont retardé l'organisation des élections et l'achèvement de la transition politique du Mali. La CEDEAO a souligné que les autorités de transition avaient utilisé la nécessité de mettre en œuvre des réformes comme prétexte pour justifier la prolongation de la transition politique du Mali et pour se maintenir au pouvoir sans élections démocratiques. Le 3 juillet 2022, la CEDEAO a décidé de maintenir ces sanctions individuelles. En tant que ministre de la refondation, Ibrahim Ikassa Maïga entrave et compromet la réussite de la transition politique du Mali, notamment en entravant et en compromettant la tenue d'élections et la passation de pouvoir aux autorités élues.	4.2.2022»

2) La mention 5 est supprimée.